



## AVIS<sup>1</sup> 2018/02 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant  
sg@ibr-ire.be

Notre référence  
IRAIF/SQ/fb

Votre référence

Date  
27/02/2018

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne : Réviseurs d'entreprises agréés : révision de la norme spécifique relative à la mission de collaboration au contrôle prudentiel**

La norme spécifique relative à la mission de collaboration au contrôle prudentiel du 8 octobre 2010 est applicable à la mission de collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel.

Entre-temps, diverses lois de contrôle qui prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés doivent collaborer au contrôle prudentiel, comme la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, ont été modifiées. En outre, le champ d'application de la mission de collaboration a été étendu à de nouveaux établissements tels que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique. De plus, dès 2010, le modèle belge de contrôle a évolué vers un modèle de contrôle bipolaire, dit « *Twin Peaks* ».

Notamment en raison de ce cadre réglementaire modifié, la BNB a récemment émis une nouvelle circulaire NBB\_2017\_20 Mission de collaboration des commissaires agréés.

---

<sup>1</sup> Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.



Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal  
Bld E. Jacqmainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

Il convient dès lors d'adapter la norme spécifique relative à la mission de collaboration au contrôle prudentiel du 8 octobre 2010.

En attendant la mise à jour de la norme spécifique, les réviseurs d'entreprises agréés appliqueront la norme actuelle, en tenant compte des dispositions de la nouvelle circulaire et du cadre réglementaire modifié.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Thierry DUPONT  
Président